

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 946

présenté par  
M. Nayrou

-----  
**ARTICLE 6**

À l'alinéa 14, après le mot :

« Propose »,

insérer les mots :

« après accord du conseil de surveillance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de renforcer les prérogatives du conseil de surveillance de l'établissement hospitalier relativement aux orientations et décisions prises par le directeur de l'établissement, président du directoire.

En ce sens, les décisions stratégiques de l'établissement doivent recueillir, préalablement à leur mise en œuvre par le directeur, l'accord du conseil de surveillance.